

N°	3	3	5
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**



OBJET :	L'an deux mil douze																			
- Modalités d'attribution de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) – cadres d'emplois de la filière technique	Le mercredi 28 novembre à 10h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Eu, sous la présidence de Mme GAOUYER. <i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 20 novembre 2012, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i>																			
	Étaient présents ce jour : Mme GAOUYER, M. DAVERGNE, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. SENEAL.																			
	Absents excusés : Mme HUREL (pouvoir à Mme GAOUYER), Mme LE VERN, Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. BIGNON, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. MAQUET , M. PATIN.																			
DATE DE LA CONVOCATION :	- Modalités d'attribution de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) – cadres d'emplois de la filière technique																			
26 octobre 2012	Lors du conseil d'administration du 20 septembre 2012, Mme la Présidente a été autorisée à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spécifique de Service, aux personnels de l'Institution.																			
NOMBRE DE DELEGUES :	Les taux moyens annuels de référence retenus dans la délibération prise dans ce cadre, ne sont pas ceux de la Seine-Maritime (Département de référence pour l'Institution).																			
En exercice	15	Le Conseil est invité à se prononcer de nouveau sur l'octroi de cette indemnité. Cette délibération viendra en remplacement de la délibération n°318.																		
Présents	5	L'Indemnité spécifique de service peut être allouée à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire relevant du cadre d'emplois de la filière technique ou à un agent non titulaire en exerçant les fonctions.																		
Votants	6	Elle propose aux membres du Conseil : - d'autoriser l'octroi de cette indemnité au profit du personnel (titulaire, stagiaire ou contractuel) relevant du cadre d'emploi de la filière technique :																		
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Grades</th> <th colspan="2">I.S.S. Taux moyen annuel en euros Décret n°2003-799 et arrêté du 25/08/2003</th> </tr> <tr> <th>Taux au 10/04/11 et coefficients (1) (2)</th> <th>Pourcentage maximum d'attribution individuelle (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</td> <td>357.22 € x 70 x 1.1</td> <td>133</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur en chef de classe normale à partir du 6^{ème} échelon</td> <td>361.90 € x 55 x 1.1</td> <td>122.5</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur en chef de classe normale du 1^{er} au 5^{ème} échelon</td> <td>361.90 € x 52 x 1.1</td> <td>122.5</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon pour les</td> <td>361.90 € x 50 x 1.1</td> <td>122.5</td> </tr> </tbody> </table>		Grades	I.S.S. Taux moyen annuel en euros Décret n°2003-799 et arrêté du 25/08/2003		Taux au 10/04/11 et coefficients (1) (2)	Pourcentage maximum d'attribution individuelle (3)	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357.22 € x 70 x 1.1	133	Ingénieur en chef de classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon	361.90 € x 55 x 1.1	122.5	Ingénieur en chef de classe normale du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	361.90 € x 52 x 1.1	122.5	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon pour les	361.90 € x 50 x 1.1	122.5
Grades	I.S.S. Taux moyen annuel en euros Décret n°2003-799 et arrêté du 25/08/2003																			
	Taux au 10/04/11 et coefficients (1) (2)	Pourcentage maximum d'attribution individuelle (3)																		
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357.22 € x 70 x 1.1	133																		
Ingénieur en chef de classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon	361.90 € x 55 x 1.1	122.5																		
Ingénieur en chef de classe normale du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	361.90 € x 52 x 1.1	122.5																		
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon pour les	361.90 € x 50 x 1.1	122.5																		

<i>agents ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade</i>		
Ingénieur principal - à partir du 6 ^{ème} échelon pour les agents ayant moins de cinq ans d'ancienneté dans le grade - du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus	361.90 € x 42 x 1.1	122.5
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361.90 € x 30 x 1.1	115
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon inclus	361.90 € x 25 x 1.1	115
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90 € x 16 x 1.1	110
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90 € x 16 x 1.1	110
Technicien	361.90 € x 8 x 1.1	110

(1) Taux modifiés par l'arrêté ministériel du 31/03/2011 (JO du 09/04/2011). L'assemblée délibérante peut fixer un taux de base inférieur à celui fixé par l'Etat.

(2) Les bonifications prévues par l'article 5 du décret n° 2003-799 du 25/08/2003 qui consistent à ajouter des points supplémentaires aux coefficients liés aux grades ne s'appliquent pas aux emplois territoriaux (lettre de la F.P.T. / D.G.C.L. de mai - décembre 2000).

(3) L'article 3 de l'arrêté ministériel du 25/08/2003 précise que « Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du présent article, pour tenir compte de la manière de servir, les coefficients de modulation Individuelle peuvent être inférieurs aux minima prévus. Ils peuvent être supérieurs aux maxima prévus pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation ».

A) Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH).

B) Il est précisé que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

- que son montant variera, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en fonction, outre la qualité du service rendu, de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- ❖ la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- ❖ le niveau de responsabilité,
- ❖ l'animation d'une équipe,
- ❖ les agents à encadrer,
- ❖ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ❖ la charge de travail,
- ❖ la disponibilité de l'agent.

- que cette indemnité soit versée mensuellement et fasse l'objet d'une revalorisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une augmentation,

- de rendre applicable ces dispositions à compter de la validité de la présente délibération.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits sont inscrits au BP 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, autorise Mme la Présidente à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spécifique de Service, aux personnels de l'Institution, selon les modalités définies ci-dessus, à compter de la date de validité de la présente délibération.

Date de publication et de transmission

au représentant de l'Etat :

Acte exécutoire le :

la Présidente de l'Institution INTERDEPT. ESTERNALE

Marie-Françoise GAOUYER MATHIEU / S. M. M. M.

GESTION ET VALORISATION DE LA

LPTB Bresle

3, rue Sœur Badiou - 76390 AU MAILLE

Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56

www.eptb-bresle.com

Pour extrait conforme,

la Présidente de l'Institution,

Marie-Françoise GAOUYER

INSTITUTION INTERDEPT. ESTERNALE

OISE / SEINE MARITIME / SOMME

GESTION ET VALORISATION DE LA

LPTB Bresle

3, rue Sœur Badiou - 76390 AU MAILLE

Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56

www.eptb-bresle.com